Publié le 30/10/2026

ARRETE C 26-64
ALTERNAT PAR FEUX
Rue du Stade et rue des Champs de la Croix
INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
Rue de la Garenne

A Saint Laurent Nouan, le 28 octobre 2026

Objet : - création piste cyclable rue du Stade, rue des Champs de la Croix et rue de la Garenne

Le maire-adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société STELL représentée par Monsieur Corentin LEROUX – 41000 BLOIS chargée d'entreprendre des travaux cités en objet,

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue du Stade, rue des Champs de la Croix et rue de la Garenne.

ARRETE

Article 1er : Du 2 novembre au 24 décembre 2026, en fonction des nécessités du chantier et afin de préserver la circulation des transports scolaires, la circulation rue du Stade et rue des Champs de la Croix sera temporairement réglementée par un alternat commandé par feux tricolores.

Phase n° 1 :

L'accès aux habitations de l'allée des Jonquilles, des rues des Pervenches, des Violettes et des Primevères sera maintenu par l'extrémité de l'allée des Jonquilles située à proximité immédiate de l'alternat mis en place rue du Stade.

Phase n° 2 :

L'accès aux habitations de l'allée des Jonquilles, des rues des Pervenches, des Violettes et des Primevères sera maintenu par l'extrémité opposée de l'allée des Jonquilles, située hors de la zone d'alternat mise en place rue du Stade.

Phase n° 3 :

L'accès aux habitations des impasses des Lys et des Lilas, ainsi qu'à la place du Muguet, sera assuré au moyen d'un alternat manuel géré par des piquets K10 aux horaires suivants :

- de 7 h 30 à 8 h 30 ;
- de 11 h 30 à 13 h 30 ;
- à compter de 16 h 30.

En dehors de ces plages horaires, la circulation sera autorisée sous réserve du respect des règles d'insertion dans la voie, conformément au sens de circulation imposé par l'alternat en vigueur.

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 min. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K 10 et ce, dès que la file d'attente atteindra 30 m. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 m.

Article 2ème : Du 2 novembre au 24 décembre 2026, durant la phase n° 4 du chantier, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Garenne, entre la rue du Stade et la place des Vallées.
En conséquence, une déviation sera instaurée et matérialisée par une signalisation réglementaire. Les véhicules seront déviés par la rue des Vallées, l'avenue de Sologne, la route d'Orléans et la rue du Stade.

Article 3ème : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux ses sens de circulation,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

La signalisation d'indication des travaux sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de types AK 5 et AK 3.

La circulation des piétons sera déviée au moyen de panneaux appropriés.

L'entreprise devra informer les riverains avant le début de leur intervention des restrictions qui les concernent. L'entreprise devra mentionner les alternatives mises en place pour permettre l'accès à leur propriété en dehors de leur intervention.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise afin de faciliter et de maintenir l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que de permettre l'intervention des services de secours à tout moment.

L'encombrement de la voie aux abords de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

La société STELL sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation,
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4ème : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan et à chaque extrémité du chantier.

Article 6ème : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7ème : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à la société STELL représentée par Monsieur Corentin LEROUX

Le Maire-Adjoint,
Jean-François BOISARD